Château de Chantilly
INSTITUT DE FRANCE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom de la personne publique	Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale 17 rue du Connétable 60500 CHANTILLY
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique	L'administratrice générale du domaine de Chantilly
Comptable assignataire des paiements	L'agent comptable secondaire du domaine de Chantilly - fondation d'Aumale
Mode de consultation	PROCÉDURE ADAPTÉE - articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique

Objet	Marché n° 26IBAT021 TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DE L'AILE DE L'HÉMICYLE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT 5
1.1 Objet du contrat 5
1.2 Lieu d'exécution 5
1.3 Modalités de passation 5
1.4 Forme du marché public 5
1.5 Décomposition du marché 5
1.6 Variantes / PSE 5
1.7 Réalisation de prestations similaires 5
ARTICLE 2 : DURÉE D'EXÉCUTION – DÉLAI D'EXÉCUTION : 6
2.1 Durée du marché 6
2.2 Délai d'exécution 6
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES 6
3.1 Pièces particulières 6
3.2 Pièces générales 7
3.3 Évolution normative 7
ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS 8
4.1 Maitrise d'ouvrage 8
4.2 Maitrise d'œuvre 8
4.3 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) 8
4.4 contrôle technique 8
4.5 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 8
4.6 Titulaire du marché 8
ARTICLE 5 : RECONNAISSANCE DES LIEUX 9
ARTICLE 6: MANDATAIRE DU GROUPEMENT–COTRAITANTS–SOUS-TRAITANTS 9
6.1 Mandataire en cas de groupement 9
6.2 Cotraitants 10
6.3 Sous-traitance 10
6.4 Ordre de service 11
ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TITULAIRE : 12
7.1 Confidentialité et mesures de sécurité 12
7.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
7.3 Obligation de résultat 13
ARTICLE 8 : CALENDRIER D'EXÉCUTION 13
8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution 13
8.2 Calendrier détaillé d'exécution 13
8.3 Prolongation des délais d'exécution 13

8.4 Prise en compte des intempéries 14
ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 15
9.1 Caractéristiques des matériaux 15
9.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 15
ARTICLE 10 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 15
10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 15
10.2 Études d'exécution 16
10.3 Installation et organisation du chantier 16
10.4 Échantillons – notices techniques – procès-verbal d'agrément : 16
10.5 Direction des travaux 16
10.6 Réunions de chantier 17
10.7 Déroulement du chantier 17
10.8 Permis feu 17
10.9 Personnel de chantier 18
10.10 Protection de chantier 18
ARTICLE 11 : TRAVAIL ILLÉGAL – TRAVAIL DISSIMULE 19
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER 20
12 .1 Gestion des déchets de chantier, nettoyage 20
12. 2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
12 .3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 20
12 .4 Documents à fournir pendant et après exécution 21
ARTICLE 13 : PRIX 21
13.1 Répartition des paiements 21
13.2 Caractéristiques des prix pratiqués 21
13.3 Répartition des dépenses communes de chantier 21
13.4 Contenu des prix 22
13.5 Modalités de variation des prix 23
13.6 Travaux modificatifs 24
13.7 Sous détail des prix 25
ARTICLE 14 : AVANCE ET GARANTIE FINANCIÈRE 25
14.1 Avance 25
14.2 Garanties financières 27
ARTICLE 15 : RÉCEPTION DES TRAVAUX 28
ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 29
16.1 règlement des travaux et des prestations 29
16.2 décomptes et acomptes provisoires 29

16.4 Décompte final 30
16.5 Décompte général 31
16.6 Décompte général et définitif 31
16.7 Paiement 32
16.8 Intérêts moratoires 33
16.9 Augmentation du montant des travaux 33
16.10 Paiement des cotraitants et sous-traitants 33
ARTICLE 17 : PÉNALITÉS 34
17.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 35
17.2 Retard dans la remise des documents 35
17.3 Délais et pénalités pour remise des DOE et DTE 35
17.4 Absences aux réunions 36
17.5 infractions aux prescriptions de chantier 36
17.6 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception 36
17.7 Pénalités pour non-respect d'un engagement contractuel 37
17.8 Pénalités pour manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles 37
17.9 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance 37
ARTICLE 18 : ASSURANCES 37
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES 37
ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ 38
ARTICLE 21 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 38
ARTICLE 22 - CLAUSES DE RÉEXAMEN 39
22.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 39
22.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 39
22.3 Évolution de la règlementation 40
ARTICLE 23 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 40
ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHE 40
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 41
25.1 Règlement des litiges éventuels et droit applicable 41
25.2 Langues 41
ARTICLE 26. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 41
ARTICLE 27 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 43
ARTICLE 28 : LAICITÉ ET PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE 44
ARTICLE 29 : DÉROGATIONS 44

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Le présent marché concerne les travaux de restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle, accolée aux grandes écuries du Château de Chantilly.

1.2 Lieu d'exécution

L'exécution du marché aura lieu au sein des Grandes Écuries.

1.3 Modalités de passation

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-4 et suivants du code de la commande publique.

Le marché est un marché de travaux ; les stipulations du CCAG – Travaux s'appliquent.

1.4 Forme du marché public

Le présent marché public est un marché ordinaire.

1.5 Décomposition du marché

1.5.1 Allotissement

Le marché fait l'objet d'un allotissement comme suit :

Lot n°1 : INSTALLATION DE CHANTIER – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE
Lot n°2 : SCULPTURE
Lot n°3 : DÉCORS PEINTS
Lot n°4 : CHARPENTE
Lot n°5 : COUVERTURE
Lot n°6 : MENUISERIE BOIS
Lot n°7 : FERRONNERIE

1.5.2 Définition des tranches optionnelles

Les travaux sont décomposés en deux tranches :

- Tranche ferme : parties hautes ;
- Tranche optionnelle : partie basse.

1.5.3 Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1.6 Variantes / PSE

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

La présente consultation ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.7 Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

ARTICLE 2 : DURÉE D'EXÉCUTION – DÉLAI D'EXÉCUTION :

2.1 Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin des garanties contractuelles. Le marché n'est pas reconductible.

2.2 Délai d'exécution

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de **24 mois** :

- Tranche ferme : 12 mois (suivant calendrier prévisionnel compris période de préparation) ;
- Tranche optionnelle : 12 mois (suivant calendrier prévisionnel compris période de préparation).

La durée d'exécution globale comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux de chacun des marchés séparés.

Elle court à compter de la date fixée par l'ordre de démarrage de la période de préparation (date indiquée sur l'ordre de service correspondant ou, par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux, date d'envoi de la notification du marché).

La durée de la période de préparation est fixée à l'article 10.1 du présent marché.

Le délai ne comprend pas le délai de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire de chaque lot du présent marché est fixé, au sein du délai global d'exécution, dans le calendrier prévisionnel d'exécution, qui précise les dates d'intervention relatives à chacun des lots. Un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux pour chaque lot sera délivré dans les conditions fixées à l'article 6.4 ci-dessus.

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG et à l'article 10.1 du présent marché.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

3.1 Pièces particulières – Ordre de Priorité

1. L'acte d'engagement
2. La décomposition du prix global et forfaitaire (hors quantités) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et ses éventuelles annexes ;
5. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes éventuelles ;
6. Les plans et documents techniques :
 - Rapport d'identification pétrophysique et physico-chimique des matériaux ;
 - Rapport de présentation ;
 - Planning ;
7. Le mémoire technique du Titulaire ;
8. Les certificats de qualifications professionnelles du Titulaire, le cas échéant ;
9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
10. Le Plan Générale de Sécurité et de Protection de la Santé ;
11. Le plan de gestion des déchets proposé par le Titulaire le cas échéant

Il est précisé que l'offre technique constitue des engagements unilatéraux de la part du Titulaire vis-à-vis du Maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.

En cas de contradiction entre les pièces techniques, les prescriptions les plus contraignantes viendront s'appliquer.
En cas de mise à jour des documents techniques, c'est la dernière version qui devra être pris en compte par le titulaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), présentée comme un détail estimatif, n'est contractuelle que pour l'appréciation des avancements à retenir pour les acomptes et les prix unitaires qui seront utilisés pour arrêter les prix des éventuels travaux modificatifs.

En aucun cas, les quantités portées dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont de valeur contractuelle.

En application de l'article 4.2 du CCAG Travaux, le représentant du Maître d'Ouvrage ne délivrera d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité que sur demande expresse du titulaire.

3.2 Pièces générales

Pièces techniques contractuelles générales (non jointes) :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (l'arrêté du 30 mars 2021),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment et le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux travaux conformément au décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 et ses annexes, des différents décrets parus depuis, dont le décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les REEF et édité par le CSTB
 - Les Documents techniques unifiés
 - L'ensemble des cahiers des clauses spéciales (CCS) annexés au DTU
 - L'ensemble des Cahier des clauses Techniques annexés au DTU
 - L'ensemble des normes française
 - L'ensemble des règles de calculs
- Certaines dérogations aux DTU et normes pourront être accordées par l'architecte quand les ouvrages à réaliser seront guidés par un souci de respect de l'aspect historique et des façons traditionnelles d'exécution.
- La réalisation des travaux se fera en parfaite conformité avec les prescriptions édictées par le Ministère de la Culture dans les fascicules techniques des lots Maçonnerie, Pierre de Taille, Charpente, Couverture et Menuiserie pour les travaux de restauration des Monuments Historiques.
- La Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3.3 Évolution normative

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le

Titulaire doit en informer aussitôt par courrier AR le Maître d'ouvrage, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage lui sera alors notifiée par écrit.

À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix

ARTICLE 4 : INTERLOCUTEURS

4.1 Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est assurée par le Domaine de Chantilly, représentée par le service travaux du Domaine de Chantilly.

4.2 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par le cabinet d'architecture Covalence architectes.

4.3 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Le titulaire de la mission OPC est LD Pilotage.

4.4 contrôle technique

Le titulaire de la mission de contrôle technique est SOCOTEC.

4.5 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Le titulaire de la mission de coordinateur SPS est CFC.

4.6 Titulaire du marché

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une personne physique et un suppléant qui le représente vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

La personne physique et son suppléant (chef de projet, chef de chantier) chargés de la conduite des travaux doivent avoir les pouvoir suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires et engager le Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de récuser, par une décision motivée, toute personne désignée.

En cas de départ d'une personne désignée du fait du Titulaire, en cours d'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit :

- Soit de donner son accord, soit de refuser le remplaçant désigné, dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations de ladite personne désignée.
- D'appliquer une pénalité forfaitaire conformément à l'article relatif aux pénalités du présent CCAP.

Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant désigné par le Titulaire dans le délai d'un mois précité, le Titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : RECONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire du présent marché déclare avoir pris connaissance des lieux, tant pour en tirer tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour prendre en compte les contraintes des prestations.

Ainsi, le prestataire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux. Dès lors, il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir toute ou parties des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre définit par le présent marché.

ARTICLE 6: MANDATAIRE DU GROUPEMENT–COTRAITANTS–SOUS-TRAITANTS

6.1 Mandataire en cas de groupement

En cas de groupement, l'engagement de solidarité du mandataire vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage souscrit dans les termes énoncés à l'Acte d'Engagement est défini à l'article 3.5 et 52.7 du CCAG-Travaux et précisé dans les dispositions ci-après.

En cas de groupement conjoint, la solidarité du mandataire du groupement vis-à-vis des autres cotraitants et de chaque cotraitant au sein d'un éventuel sous groupement solidaire, est une solidarité parfaite.

En souscrivant à l'engagement de solidarité, le mandataire se porte garant de la totalité des prestations couvrant l'ensemble des travaux du groupement.

En groupement, seul le mandataire du groupement a qualité pour s'adresser au Maître d'ouvrage et à ses représentants. Tout acte adressé par un autre cotraitant directement au Maître d'ouvrage ou à ses représentants pourra être considéré par celui-ci à tout moment comme nul et non avenu sauf si une délégation dûment acceptée par le Maître d'ouvrage a été établie à cet effet par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la nature du groupement, les principales missions du mandataire du groupement sont les suivantes :

Le mandataire du groupement, dans le cadre de la nature et de l'assiette des prestations qui lui sont dévolues :

- représente l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration des délais de garantie ;
- reçoit du Maître d'Ouvrage toute notification, instruction, notes, plans, ordres de service, etc. et assure immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés ;
- assure sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- prépare les dossiers, remet officiellement au Maître d'ouvrage les documents du groupement liés aux différentes phases d'étude et de réalisation en vue de leur approbation ;
- centralise et présente au Maître d'ouvrage les états navettes, mémoires des différents membres et modalités de traitement des différends ;
- transmet au Maître d'ouvrage après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un membre ;
- transmet au Maître d'œuvre les documents d'étude et les plans d'exécution des ouvrages des membres pour approbation ou visa ;
- transmet au Maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres ;
- communique les contrats de sous-traitance des membres à la demande du Maître d'Ouvrage ;

- transmet en temps voulu toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles ;
- représente chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître de d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage;
- gère et arbitre la répartition des pénalités au sein du groupement, et transmet au Maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire.

6.2 Cotraitants

Chaque membre du groupement devra :

- désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier ;
- fournir au mandataire pour transmission au Maître d'Ouvrage, tout document prévu au Marché du groupement ;
- faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc.) pour les nécessités de la planification et de son suivi ;
- respecter en cas de sous-traitance, la loi du 31.12.1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc. pour transmission au Maître d'Ouvrage.

6.3 Sous-traitance

Le Titulaire d'un marché public de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines des prestations de son marché public.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le Titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux torts du Titulaire du marché public (article 46.3 du CCAG travaux).

Le Titulaire doit fournir :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant

Le montant maximum en HT des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Il doit être précisé les éléments suivants : la TVA est due par le preneur assujetti, la mention « autoliquidation ».

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder à la commande publique
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve (liste non exhaustive) :

a) que la demande en soit faite par le Titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le Titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

c) que le sous-traitant réponde aux critères de candidatures tels que mentionnés dans le règlement de consultation. Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires. Notamment, le Titulaire procède tous les six mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le Titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 à L.8251-1 du Code du Travail),
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail (formulaire A1),
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Le Maître d'ouvrage notifiera uniquement au Titulaire l'acte spécial par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux.

Le défaut de communication, dans les 15 jours, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au Maître d'ouvrage, expose le Titulaire à une pénalité journalière de 1/1000 du montant HT du marché public (article 3.6.3 du CCAG travaux).

Passé le délai d'un mois, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 27 du CCAG Travaux.

6.4 Ordre de service

L'ordre de service est la décision par laquelle le maître d'œuvre précise à l'entreprise les modalités d'exécution des travaux et prestations prévues par son marché.

Cette décision peut être une précision, un ordre ou contenir une injonction valant alors mise en demeure de l'entreprise.

Tous les ordres de service émis par le maître d'œuvre sont, par principe, exécutoires et signés par le maître d'œuvre seul.

Toutefois, lorsqu'un ordre de service :

- Implique un engagement financier pour le maître d'ouvrage
- Ordonne la suspension (ajournement) des travaux
- Porte sur une demande de prestations supplémentaires, une modification du programme initial ou du projet ou notifie un prix nouveau à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus
- Est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- Notifie la date de commencement des travaux
- Modifie la masse des travaux ou l'importance des diverses natures d'ouvrage
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions du marché de travaux,

L'ordre de Service est alors émis avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage et fera apparaître l'évaluation des travaux, le délai modificatif accordé à cet effet et les conditions de règlement.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, les Entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour faire connaître par écrit leurs observations éventuelles sur un ordre de service.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TITULAIRE :

7.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Le marché est soumis à une obligation de confidentialité et à des mesures de sécurité conformément prévues aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-travaux.

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

7.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG :

7.2.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.2.2 – Autorité du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Dans ce cadre, il est prévu l'obligation suivante : l'entreprise s'engage, de par ses compétences et son expérience, à mettre en œuvre et maintenir par tout moyen l'ensemble des dispositions et dispositifs de sécurité liés à l'exécution des travaux.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS. :

- le P.P. S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le présent C.C.A.P.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le

coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.3 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ces obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 17.

7.4 Zones affectées aux Prestations

Le personnel du Titulaire est soumis aux règles du Domaine de Chantilly en particulier aux règles d'accès et de circulation lui seront communiquées par le Domaine de Chantilly.
Seuls devront être utilisés par le personnel du Titulaire les parcours et accès désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones du Domaine.

ARTICLE 8 : CALENDRIER D'EXÉCUTION

8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel des travaux présent dans le rapport de présentation joint au Dossier de Consultation.

Le Titulaire du marché établit un planning prévisionnel d'exécution.

8.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré en concertation avec le Titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et notifié aux entreprises.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet du terme de la période de préparation.

Au cours du chantier et après concertation avec le Titulaire et le Maître d'ouvrage, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, doit être approuvé et signé par le Titulaire du marché public. Il est notifié par ordre de service à ce dernier par le Maître d'ouvrage.

8.3 Prolongation des délais d'exécution

En complément de l'article 18.2 du CCAG Travaux, sur justifications du Titulaire des prolongations de délais ne pourront lui être accordées par ordre de service ou avenant, dans les cas mentionnés ci-après :

- Décision du Maître d'Ouvrage de prolonger le délai contractuel, notifiée par ordre de service suivant les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux,
- Cas de force majeure et grève à caractère national ou majeur,
- Décisions judiciaires ou administratives auxquelles les parties ne peuvent se soustraire affectant le déroulement du chantier et pour lesquelles la responsabilité du Titulaire ne serait engagée d'aucune manière,
- Évènements exceptionnels et imprévisibles,
- En cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages ou la libération des emprises due par le Maître d'ouvrage,
- En cas de retard dans les déviations de réseaux et la découverte éventuelle de réseaux non répertoriés, étant précisé que ces arrêts éventuels sont compris dans le délai d'exécution pour une franchise en cumul de 15 jours ouvrés par an,
- Intempéries en application de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du C.C.A.G., étant précisé que ces arrêts éventuels sont compris dans le délai d'exécution pour une franchise en cumul de 15 jours ouvrés par an.

Seules les journées prises en compte par la Caisse des Congés Payés (chômage intempéries), après visa du Maître d'ouvrage, pourront être retenues par le Maître d'ouvrage,

- Intempéries en application de l'article 18.2.3 (deuxième alinéa) du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène naturel ci-après dépassera l'intensité et la durée limites figurant ci-dessous sans qu'il puisse y avoir cumul avec l'alinéa précédent.

8.4 Prise en compte des intempéries

8.4.1 – Notion d'intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.

- Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables.
- La station météorologique de référence sera la station la plus proche du lieu d'exécution du marché.

8.4.2 – Journées d'intempéries prévisibles

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG – Travaux.

- Le nombre de journées d'intempéries pour le délai global d'exécution des travaux est fixé à un (15) jour ouvrable pour la durée de réalisation des travaux.
- Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le Titulaire peut prétendre à une prolongation de ce délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.
- Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

8.4.3 – décompte des intempéries

Les modalités définies ci-dessous ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

- une journée prise en compte comme «journée d'intempéries» ne sera comptée qu'une seule fois,
- les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries,

- le Titulaire devra avertir, par écrit, le Maître d'ouvrage dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte,
- une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries,
- les conditions d'utilisation de la station météorologique de référence qui sera utilisée pour le calcul des journées d'intempéries seront fixées en début de chantier,
- le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

9.1 Caractéristiques des matériaux

Les CCTP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

9.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché.

ARTICLE 10 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Le marché contient une période de préparation fixée à 1 mois (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux) à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées dans les articles précédents.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux est établi et présenté au visa du Maître d'ouvrage, par les soins du Titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

10.2 Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa des Maîtres d'œuvre et du Maître d'ouvrage avant tout début d'exécution.

Le maitre d'œuvre doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître de l'ouvrage.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

10.3 Installation et organisation du chantier

Le titulaire du lot n°1 aura à sa charge les installations de chantier pour l'ensemble des lots.

Le Titulaire du présent marché devra également se référer aux prescriptions de la Maîtrise d'ouvrage concernant les installations de chantier fournie dans la présente consultation mais celles-ci pourront évoluer avant le démarrage de l'opération.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques ou au sein du parc du château par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier sont entièrement à la charge du Titulaire responsable.

10.4 Échantillons – notices techniques – procès-verbal d'agrément :

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

10.5 Direction des travaux

La direction des travaux est assurée par la maitrise d'œuvre. Ils se chargent conjointement du contrôle des ouvrages. Ils ont la seule qualité pour interpréter les plans et devis.

Le Titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'œuvre.

Le Titulaire et le Maître d'œuvre s'interdisent de se prévaloir de toutes communications verbales qui ne seraient pas confirmées par écrit.

Le Titulaire doit faciliter les visites et investigations que le Maître d'œuvre estime nécessaires pour que les travaux soient conformes aux dispositions du marché et aux règles de l'art.

10.6 Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisées par le maître d'œuvre et à toutes les réunions de coordination organisées. Son représentant devra pouvoir engager son entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de son entreprises du le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu une fois par semaine et heure fixées par le maître d'œuvre.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux coordinations étant indispensables, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelques titres que ce soit, constitue une faute contractuelle. La mention de l'absence du titulaire sera portée sur le compte-rendu de chantier, visé ci-après sans préjudice des pénalités citées à l'article 17 du présent CCAP et de l'engagement de sa responsabilité pour tout dommages en résultant.

La liste des personnes devant représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre.

Les frais de reprographie et la diffusion des documents d'exécution émanant du titulaire sont à sa charge.

10.7 Déroulement du chantier

Les périodes de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution des moyens en personnel et matériel mis en œuvre par l'entreprise.

Le Titulaire s'engage à maintenir sur le chantier, pendant la durée des travaux, un effectif compatible avec le programme d'avancement.

Le Titulaire est tenu d'organiser son chantier suivant les nécessités, les règles de l'art, et les règlements en vigueur.

Notamment, il devra maintenir sur ses chantiers le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des prestations confiées. Il devra assurer la police de son chantier et son gardiennage.

Le Maître d'ouvrage, pourra exiger les modifications d'organisation qu'il jugera nécessaires pour le respect des règlements, lois et délais.

10.8 Permis feu

Les entreprises seront tenues de demander au maître d'ouvrage la délivrance d'un permis feu à établir en (3) exemplaires, dont un destiné au Service Sécurité du Domaine de Chantilly.

- Ce permis sera à demander à chaque fois que nécessaire.
- Il consignera et localisera les points chauds exécutés quotidiennement

En début de chantier, chaque corps d'état dressera la liste des travaux les plus courants occasionnant des points chauds.

Par ailleurs, les règles suivantes devront impérativement être suivies sur ce chantier :

- Interdiction de fumer sur le chantier.
- Les travaux avec points chauds et source de feu sont exclusivement réalisés le matin.
- Arrêt et contrôle des points chauds 2H30 avant chaque départ du chantier à l'aide de détecteur thermique.

- Pas de réseaux électriques à proximité des éléments combustibles.
- Remplissage des réservoirs d'essence des matériels uniquement au sol dans l'enceinte du chantier (et non aux postes de travail sur l'échafaudage).
- Contrôle électrique des installations de chantier à faire très régulièrement
- Stockage bouteille de gaz interdit.
- Les extincteurs adaptés aux types de travaux doivent être à côté du poste de travail.
- Coupure chaque soir du réseaux Elec sur le chantier. »

10.9 Personnel de chantier

Le représentant habilité du Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du Titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur le Domaine.

La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le Titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse et de fumer.
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments.

10.10 Protection de chantier

Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire a la garde du (des) ouvrage(s). Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire doit, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement, et contre les risques de détérioration.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, le Titulaire doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

Ainsi, le Titulaire doit protéger les matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages jusqu'à la date de réception par le Maître d'ouvrage. En particulier pour tous les ouvrages livrés et mis en œuvre dans leur aspect "fini" les entreprises devront mettre en place des protections appropriées selon les conditions de mise en œuvre, l'échelonnement des tâches, et la fragilité relative des composants.

Les ouvrages fragiles ou susceptibles d'être détériorés par la suite des travaux comporteront des protections appropriées à leur nature et aux travaux à réaliser.

Ces protections seront déposées en fin de chantier par chaque entrepreneur concerné en coordination avec les opérations de finition et de nettoyage.

En conséquence, le Titulaire doit réparer ou remplacer à ses frais tout ouvrage endommagé quelle qu'en soit la cause, sauf recours contre un tiers reconnu responsable. En tout état de cause le Maître d'ouvrage sera étranger à toutes contestations et répartitions des dépenses.

Au-delà de la date de réception, tout Titulaire dont les travaux ont fait l'objet de réserves, sera responsable de tout dommage à l'ouvrage quel qu'en soit la cause, jusqu'à la levée de celles-ci.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître d'ouvrage, le Titulaire doit protéger ses ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur l'ouvrage, et cela jusqu'à la date de livraison réserves levées.

ARTICLE 11 : TRAVAIL ILLÉGAL – TRAVAIL DISSIMULE

En application des dispositions du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal et le travail dissimulé, Le Titulaire doit remettre au MAITRE D'OUVRAGE les pièces prévues aux Articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Il est rappelé que ces pièces doivent être produites dans l'offre et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution selon les modalités prévues par l'article 23 du présent CCAP.

En outre, le Titulaire devra obligatoirement réclamer les pièces susvisées à l'égard de toute entreprise sous-traitante intervenant sur le chantier. Il s'engage à justifier de cette obligation à la première demande du Maître d'ouvrage. À défaut d'exécution par le Titulaire de l'une des obligations susvisées, et 7 jours après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché à l'égard du Titulaire n'ayant pas justifié être en règle à l'égard des règles susvisées et ce, sans que le Titulaire puisse réclamer des indemnités au Maître d'ouvrage à quelque titre que ce soit.

Il est bien entendu entre les parties contractantes que le paiement des situations de travaux est subordonné à la production de ces pièces.

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une Prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le Titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le Pouvoir Adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Carte d'identité professionnelle :

Les ouvriers intervenant sur le chantier seront identifiables par le port d'une carte d'identification professionnelle conformément au décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le Titulaire fournit une carte d'identification professionnelle à chacun de ses employés sur le chantier mentionnant le nom du Titulaire employeur sur le chantier, le nom, le prénom et la photo du porteur de carte. Sous sa responsabilité, le Titulaire fait établir des cartes d'identification professionnelle par chacun de ses sous-traitants, pour chaque salarié de ses sous-traitants intervenant sur le chantier.

Le Titulaire s'engage à faire porter de façon visible ces cartes d'identification. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à établir et à tenir à jour, les listes des personnels sur le chantier et à communiquer à la maîtrise d'œuvre cette liste après chaque mise à jour. Le non-respect par le Titulaire des obligations fixées par le présent paragraphe est sanctionné dans les conditions fixées par l'article 8.1.1.4.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

12 .1 Gestion des déchets de chantier, nettoyage

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G. Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets crées par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Le Titulaire doit notamment remettre au Maître d'ouvrage les preuves d'acheminement et d'évacuation en décharge de classe appropriée des déchets concernés.

12. 2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception du dernier lot de travaux utilisant les installations de chantier à la charge du Titulaire du présent marché, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront exécutées aux frais due le Titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice de la pénalité par jour de retard prévue dans les articles précédents.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander au Titulaire de maintenir toute ou partie des installations de chantier, au-delà du délai contractuel du marché, pour les mettre à disposition d'autres entreprises. Les modalités de règlements seront alors fixées d'un commun accord entre toutes les parties, sur la base des prix unitaires ou forfaitaires indiqués à la DPGF du marché.

12 .3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du CCAG Travaux, les contrôles suivants seront effectués :

Essais et contrôles :

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les dispositions de l'article 9 du présent CCAP relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du CCAG Travaux, si le maître d'œuvre avec l'accord du Maître d'ouvrage, prescrit pour les ouvrages, d'autres essais et ou contrôles que ceux prévus au marché, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se trouvent favorables au titulaire, et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

Vérification technique :

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

12 .4 Documents à fournir pendant et après exécution

Les documents d'exécution des ouvrages nécessitant un dimensionnement seront établis pendant la période de préparation.

L'ensemble des plans d'exécution des ouvrages et documents d'exécution (tous lots confondus) devront être présentés au Maître d'Œuvre représentant du Maître d'Ouvrage, dans le délai de 1 mois à compter de l'acte prescrivant le démarrage de la durée d'exécution globale des marchés.

Le Titulaire devra remettre au Maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis au Maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique, composé et présenté selon les dispositions du CCTP du marché. Un exemplaire numérique devra être remis au maitre d'œuvre.

Précisions complémentaires sur le format numérique :

- les documents graphiques (plans des ouvrages exécutés, plans de détail, plan de calepinage, etc…) seront au format tel qu'il est indiqué dans le CCTP concerné;
- les notes de calculs seront sous format PDF;
- les notices d'utilisation du matériel, notices techniques, des équipements, etc. seront sous format PDF;
- tous les autres documents seront format PDF.

ARTICLE 13 : PRIX

13.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux le cas échéant, indiquent la répartition des paiements respectifs :

- Au Titulaire,
- Aux sous-traitants,
- Aux cotraitants (en cas de groupement conjoint).

13.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est traité à prix ferme, global et forfaitaire.

13.3 Répartition des dépenses communes de chantier

13.3.1 – Principe

Le Maître de l'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses de chantier.

13.3.2 – Dépenses d'investissement

Les dépenses sont définies à la fois, dans le CCTP et dans le Plan Général de la Coordination et sont réputées rémunérées par les prix du marché public avec le titulaire.

13.3.3 – Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées dans les documents techniques contractuels sont réputées rémunérées par les prix du marché.



13.4 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le forfait de rémunération rémunère l'ensemble des travaux et prestations associées indispensables à la réalisation de la mission confiée au Titulaire telle que définie au CCTP et dans les autres documents annexés au présent marché. Il est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le prix global et forfaitaire rémunère l'ensemble des travaux et prestations associées indépendamment des quantités réellement mises en œuvre pour les réaliser et, en particulier, du temps passé et des volumes de matériau nécessaires pour aboutir au respect des obligations conformément aux spécifications du présent marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations y compris les frais annexes (reproduction, frais de déplacement, etc.). Ils comprennent également les frais généraux, assurances, impôts et taxes et sont réputés assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les dépenses résultant de l'action de coordination des cotraitants du mandataire sont réputées couvertes par les prix du marché.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Ils prennent en considération comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels, définis au présent CCAP.

L'entreprise ne pourra pas faire valoir un quelconque préjudice sur des modifications de phasages.

En plus des dépenses mentionnées à l'article 10.1 du CCAG travaux, les prix tiennent compte notamment :

- de toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché et notamment de l'exécution fractionnée des travaux, pouvant impliquer des sujétions sur le mode d'exécution et des travaux sur le site en exploitation.
- de la coordination nécessaire avec les entreprises tierces du chantier et en interaction avec le Titulaire, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de la possibilité pour certaines taches de se dérouler en travail de jour en poste du matin ou du soir, ou même de nuit ou en horaire décalé, notamment toutes les fois que le respect du planning ou les contraintes l'imposent,
- de toutes les prestations de manutention, transport, stockage ou reprise intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le Maître d'ouvrage, ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d'Ouvrage,
- des frais liés aux cessions, licences et autorisations nécessaires pour l'utilisation de brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nécessité par la réalisation du présent marché,
- des sujétions afférentes à la complète garde de l'ouvrage, à la garde des équipements (de toutes natures) intégrés à l'ouvrage, à la garde des équipements tiers mis à disposition du Titulaire, à la garde des équipements ou composants d'autres entreprises installés ou stockés provisoirement dans le périmètre de l'ouvrage.
- des sujétions dues aux journées d'intempéries prévisibles,
- des sujétions afférentes aux installations de chantier,
- les installations et le repliement de chantier nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché,
- des sujétions afférentes à la garde complète des ouvrages durant les périodes de mise à disposition stipulées au présent CCAP,
- des exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS,

- de toutes les prestations de manutention, reprises, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation.
- des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation des mesures, essais et contrôles, que ces opérations soient assurées par le Titulaire, par un organisme extérieur mandaté assistant du Maître d'ouvrage.
- de la gestion administrative, du transport et du stockage, après tri et traitement éventuel de déchets inertes ou de la mise en décharge de déchets ultimes, sachant que l'obtention d'un lieu de décharge et toutes les contraintes s'y attachant (frais de décharge, taxes, éloignement, …) sont à la charge du Titulaire.
- des travaux ou des prestations complémentaires qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maitrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise
- des sujétions dues à la présence d'autres corps d'états sur le site ;
- des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier
- des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui seraient consécutifs d'une gêne à l'activité du site
- des frais de protection des ouvrages existants
- des frais de réfection des ouvrages défectueux constatés par le Maître d'ouvrage

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix portés à l'acte d'engagement du Titulaire s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le Titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché public).
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché public.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

13.5 Modalités de variation des prix

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de la date à laquelle le prestataire a déposé son offre, finale en cas de négociation.

Les prix sont libellés en euros et resteront inchangés en cas de variation de change.

En cas de changement du taux de TVA, le taux de TVA réglementaire s'applique automatiquement de droit.

Les prix sont fermes la première année. Ensuite, les prix unitaires sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La révision est effectuée par application au prix global et forfaitaire d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0.15 + 0.85 (Im / Io)

dans laquelle :

- C : Coefficient de révision applicable pour le calcul.
- I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − Machines agricoles et forestières publié par l'INSEE (n°010764243).
- Im valeur du dernier l'indice I définitif **connu** à la date anniversaire du marché.
- Io valeur de l'indice définitif de référence du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée de l'accord-cadre mais qu'un indice de substitution serait mis en place, le Domaine de Chantilly et le titulaire conviennent de ce changement par un commun accord.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Source des données : INSEE

Clause de butoir : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 4 % ;

Clause de sauvegarde : Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le Domaine de Chantilly se réserve le droit de résilier sans indemnité et avec un préavis d'un mois, la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application des prix révisés lorsque l'augmentation issue de la révision de ces prix est supérieure à une augmentation annuelle maximale égale à 4 %.

En cas de modification de l'accord-cadre par voie d'avenant entraînant la création de nouveaux prix ou la modification de prix existants, ces prix sont soumis aux mêmes modalités de révision que celles définies au présent article.

Le mois de référence pour l'application de la révision ainsi que l'indice de référence **Io** restent ceux définis pour l'accord-cadre initial, indépendamment de la date de signature de l'avenant. Les nouveaux prix ou prix modifiés suivent donc le même calendrier de révision et les mêmes paramètres d'indexation que les autres prix du bordereau des prix unitaires.

La première révision de ces prix à la fin des travaux mais avec effet rétroactif à compter de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, dans les conditions prévues au présent article.

Commented [VC1]: Morgane, je ne comprends pas le principe de révision décrit, est-ce bien adapté à notre marché ce n'est pas un accord-cadre ?
L'idée était de conserver les calcul habituels avec les indices BT (03, 14, 16B…) mais de les calculer et de les payer au moment du DGD en une seule fois sur les indices définitifs.

13.6 Travaux modificatifs

Si des travaux ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient le programme du projet, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la DPGF, il sera préparé par le Titulaire un devis complémentaire établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché public. Ce

bordereau sera soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage et notifié au Titulaire par écrit afin de conclure un avenant en application de l'article 16.9 du présent CCAP.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques du de l'article 13.5 du C.C.A.P.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du CCAG Travaux.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait.

Le Titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maitre d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, le Titulaire indiquera soit le délai dont dispose le Maître d'ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

13.7 Sous détail des prix

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise, pendant la durée du marché public, tous les sous détails de prix figurant dans la DPGF aux fins d'analyse de devis de travaux modificatifs ou supplémentaires. L'entreprise a alors un délai de 20 jour calendaire à partir de la demande, pour fournir ces sous détails. Le refus de production de ces sous détails expose l'entreprise à une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

ARTICLE 14 : AVANCE ET GARANTIE FINANCIÈRE

14.1 Avance

Lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant est une PME, en application de l'article A 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 20 % du montant TTC du marché initial.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant n'est pas une PME, en application de l'article A 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 5 % du montant TTC du marché initial.

14.1.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le représentant du Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

14.1.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article R.2191-6 du Code de la Commande Publique en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

14.1.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 16 du présent document.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

14.1.4 Modalités de résorption de l'avance

- *Cas d'une PME*

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra entre 50 % et 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 50)/30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

- *Autre cas*

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

14.2 Garanties financières

14.2.1 Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 %, augmenté du montant des modifications éventuellement intervenues en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles R2192-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché public ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

14.2.2 Garantie de parfait achèvement

L'ensemble des garanties contractuelles prend effet à compter de la réception du marché.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du CCAG Travaux.

Si à l'expiration des délais de garantie, le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

Lorsque pendant le délai des garanties, la constatation d'avaries indique un vice général de la qualité concernant les matières premières, la fabrication des éléments d'équipement ou les travaux, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire reprendre, aux frais du Titulaire, tout ou partie des ouvrages ou équipements incriminés.

Pendant la période de garantie le Titulaire doit intervenir afin de remédier aux désordres dans les conditions suivantes :

- Si le désordre est de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux. Le Titulaire sera prévenu par appel téléphonique, télécopie ou mails et devra intervenir immédiatement. Une confirmation par le Maître d'ouvrage sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si le désordre n'est pas de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux le Titulaire prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception aura un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre pour intervenir.
- Dans le cas où le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations concernant les réfections, ou remises en état etc... le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, aux frais risques et périls de " Titulaire défaillant, le tout en application des dispositions de l'article 1792-6 alinéa 4 du Code civil.

Le Titulaire s'engage à intervenir sous 24 heures pour remédier aux défauts, malfaçons, imperfections diverses qui engendrent un trouble de jouissance, un usage anormal de l'opération, ou risque relatif à la sécurité des personnes ou à la stabilité de l'ouvrage, qui lui seront notifiés par le Maître d'ouvrage soit :

- par courriel,
- par appel téléphonique,
- suivi de confirmation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux aux frais, risques et périls du Titulaire dans les conditions de l'article 1792-6 alinéa 4 du code civil. Lequel n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectués pour son compte.

14.2.3 Garantie

Durant cette période, et conformément à la législation, il est rappelé au Titulaire qu'il est tenu de remédier par ses propres moyens à tous désordres ou anomalies de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 15 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception est l'acte par lequel le représentant du Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le représentant du Maître d'Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du Maître d'Ouvrage et notifiées par ordre de service.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Les épreuves prévues à l'article 41.4 du CCAG Travaux sont précisées dans les CCTP

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

16.1 règlement des travaux et des prestations

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les prestations à réaliser ainsi que les modalités de réalisation.

Ces prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire dont le détail est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les travaux seront réglés proportionnellement à leur avancement, par application de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le Titulaire fournira mensuellement un tableau où figureront en colonne, les numéros, libellés et valeur des prix y compris les prix provisoires, les quantités et montants valorisés pour chaque mois passé et pour le mois en cours, ainsi que les quantités et montants cumulés jusqu'au mois en cours.

Seules les modifications ayant reçues l'accord du Maître d'ouvrage feront l'objet par le Titulaire des corrections correspondantes sur les plans d'exécution.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

16.2 décomptes et acomptes provisoires

Les prestations ayant donné lieu à commencement d'exécution pourront donner lieu à la présentation d'acomptes de la part du Titulaire.

Dans ce cas, la situation, établie par le Titulaire, est vérifiée, puis acceptée ou rectifiée en fonction du pourcentage d'avancement des travaux par le Maître d'œuvre puis transmise au Maître d'ouvrage aux fins de règlement.

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel du Titulaire et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 10 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte mensuel ou du récépissé de remise.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminuer des mandatements déjà effectués.

Viendront en déduction :

- La retenue de garantie sauf si une garantie à première demande est fournie,
- Éventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis au Titulaire lors de la première réunion de chantier.

16.3 Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1er de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 Juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)

- le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues
- le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au titulaire par les services du représentant du Maître d'Ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- n° SIRET du Maître d'Œuvre : 50479274800056
- n° SIRET du représentant du Maître d'Ouvrage : 180 044 042 00166

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS
- un mode "portail" nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
- un mode "service", nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

16.4 Décompte final

A la fin des travaux, le Titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées.

Le Titulaire adresse son projet de décompte final au Maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le Titulaire ne pourra remettre son projet de décompte final que sous réserve d'avoir remis le DOE dans les conditions prévues à l'article 12.4 du présent CCAP et d'avoir levé toutes les réserves indiquées dans le PV de réception notifié par le Maître d'ouvrage.

Le projet de situation finale, établi par le Titulaire, est accepté ou rectifié par la maîtrise d'œuvre et devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

16.5 Décompte général

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au Maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2. du CCAG Travaux.

Le projet de décompte général est signé par le Maître d'ouvrage et devient alors le décompte général. Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante-cinq jours à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise ;
- Trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

16.6 Décompte général et définitif

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le Titulaire envoie au Maître d'ouvrage, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché public. La date de sa notification au Maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Le délai de paiement du solde, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 55.3.2. Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 55.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé

par le Maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG travaux.

Le délai et les conditions d'établissement du décompte général par le Titulaire sont identiques à ceux précisés ci-dessus.

Le projet de décompte général est composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG Travaux;
- du projet d'état du solde, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant des sommes réclamées comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le Maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché public.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

16.7 Paiement

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour effectuer les paiements des acomptes et du solde sont de trente (30) jours comptés à partir :

- de la date de réception de la demande de paiement mensuel par le Maître d'ouvrage,
- dans les conditions des articles 12.4.3 ou 12.4.4 du CCAG travaux pour le décompte de solde du marché .

La date de départ de ces délais est fixée à la date de réception apposée sur le projet de décompte lors de sa remise au Maître d'ouvrage.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte du Maître d'Ouvrage.

En complément de l'article 12.1.7 et 12.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou les membre du groupement ou le mandataire pourra transmettre avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque éventuel avenant;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la nature de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
- la date d'exécution de l'ouvrage ou de la prestation ;
- le montant hors TVA de l'ouvrage ou de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total de l'ouvrage ou des prestations exécutés.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC;

Les demandes de paiement devront impérativement être libellées au nom et adresse du Domaine de Chantilly inscrit en page de garde du présent document.

16.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les intérêts moratoires appliqués aux avances, acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde diminué de la retenue de garantie.

L'attention du Titulaire du marché public est appelée sur les retards de paiement générés par son fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché public et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
 - modification des prix…
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché public non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références …)

Tous les motifs de retard imputables au Titulaire du marché public suspendront de plein droit le délai de paiement.

16.9 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'un avenant, 10 jours au moins avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra son leur montant contractuel. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, l'augmentation maximale limite définie pour les marchés forfaitaires est fixée à 15% du montant initial du marché.

Les autres dispositions de l'article 14.4 du CCAG s'appliquent.

16.10 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans le présent contrat et son annexe (DC 4) en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, selon la répartition des paiements identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le représentant du Maître d'Ouvrage de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous traitant sera effectué par le représentant du Maître d'Ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au représentant du Maître d'Ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le représentant du Maître d'Ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique. Ces dipositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

16.11 Acomptes sur approvisionnements

Les projets de décompte du titulaire du marché, des cotraitants et des sous-traitants comprennent une part consacrée aux approvisionnements, conformément à l'article 10.4 du CCAG Travaux, sous réserve du respect des conditions suivantes.

- la part de l'acompte relative à ces approvisionnements est limitée à 20 % de la valeur des approvisionnements constitués en vue des travaux.
- en complément de l'article 10.4 du CCAG Travaux, à l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :
 - tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées
 - les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés
 - le procès-verbal d'acceptation des approvisionnements par le Maître d'Œuvre représentant du Maître d'Ouvrage
 - la garantie à première demande de restitution d'acompte
- les approvisionnements, lorsqu'ils sont réalisés en dehors du chantier, ne pourront être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés
- par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte sont la propriété du Maître d'Ouvrage. A cet effet, il sera établi un certificat de transfert de propriété des approvisionnements faisant l'objet d'un acompte sur la base du modèle établi par le Maître d'Ouvrage. La garde des approvisionnements reste à la charge du titulaire et, à cet effet, il devra s'assurer contre les risques de vol, d'incendie et autres dommages et devra en justifier sur demande du représentant du Maître d'Ouvrage
- en vue de garantir le remboursement des approvisionnements, une garantie à première demande de restitution d'acompte sur approvisionnement devra être remise par le titulaire à l'appui de son projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS

Les stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu

- par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée

- les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le représentant du Maître d'Ouvrage.

- le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

17.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

En cas de retard sur la date d'achèvement final des travaux, l'entrepreneur subira une pénalité dont le montant est fixé à 1/1000^{e} du montant du marché, en prix de base HT, hors variation de prix, avec un minimum de 200 €, par jour calendaire de retard.

Sur la même base de calcul, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence et de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais de travaux donne le droit au représentant du Maître d'Ouvrage d'appliquer une pénalité provisoire, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du représentant du Maître d'Ouvrage.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

Cette pénalité est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot

- bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, les travaux ont accusé un retard qui, bien que n'ayant pas eu d'incidence sur le délai global, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots, ou n'a pas permis l'ouverture ou la livraison de tout ou partie des ouvrages dans les conditions initialement prévues.

17.2 Retard dans la remise des documents

Le Titulaire subira une pénalité de 150 € par document et par jour calendaire de retard, si les documents sont demandés par écrit avec des dates de remise.

Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.)

17.3 Délais et pénalités pour remise des DOE et DTE

Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, le Titulaire devra remettre : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Puis, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, dans un délai de deux mois suivant la demande de réception des travaux, le Titulaire devra fournir une édition première complète des DOE (Documentation des Ouvrages Exécutés).

Le Maître d'ouvrage disposera de 1 mois pour faire part de leurs observations sur cette édition complète. Le Titulaire disposera de 3 semaines à compter de la réception de ces observations pour en fournir une édition définitive.

Le Titulaire encourt pour tout dépassement de délai dans la fourniture des éléments de ces documents en édition première et en édition définitive une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard par documentation demandé : DOE.

17.4 Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Maître d'ouvrage, une pénalité de 150 € sera appliquée au Titulaire absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent le Titulaire s'il est représenté par une personne incompétente ou insuffisamment compétente au courant du chantier.

En cas de retard aux réunions de plus d'un quart d'heure, il sera fait application immédiate d'une pénalité de 80 € sur simple constatation du Maître d'ouvrage.

17.5 infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées par jour calendaire de retard :

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 150 € ;
- Dépôt de matériaux, gravois en dehors des zones prescrites : 150 €
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 150 €
- Retard ou défaut dans le nettoyage du chantier : 150 €
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 150 €
- Carence en matière de fermeture et d'ouverture de chantier : 150 €
- Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques du site sans accord préalable expresse du Maître d'ouvrage : 150 €
- pour absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins (avant sortie du chantier) : 150 €
- pour retard de présentation de prototype et d'échantillons (présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins) : 150 €

17.6 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux 5 et 6 de l'article 41 du CCAG travaux, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage (2 semaines maximum à compter de la date de réception) est sanctionné par une pénalité de 1 500 € par jour calendaire de retard.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître de l'ouvrage, entre autres :

- Maintien de la retenue de garantie ou de la garantie à première demande qui s'y substitue,
- Prolongation du délai de garantie,
- Mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG Travaux.

17.7 Pénalités pour non-respect d'un engagement contractuel

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus aux autres articles du CCAP, dans le cas où un engagement prévu à la charge du Titulaire ne serait pas respecté, le Titulaire encourt sur simple constatation du Maître d'ouvrage et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le Titulaire s'engage à remettre au Maître d'ouvrage sous 5 jours ouvrés maximum un plan d'action pour remédier au manquement constaté.

Les pénalités du présent article sont cumulables dans la limite d'un plafond correspondant à 25% du montant hors taxes (montant forfaitaire initial, augmenté du montant des avenants éventuels) du présent marché.

N.B. : l'application éventuelle des pénalités indiquées au présent article n'est pas libératoire.

17.8 Pénalités pour manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles

En cas de manquement du titulaire quant aux obligations relatives au traitement des données à caractère personnel rendu nécessaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'expose à une pénalité de 200 € par manquement constaté.

17.9 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 18 ci-dessous, le représentant du Maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € par jour de retard.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Soit le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devront justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Soit le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, seront seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le Titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Il devra également fournir une attestation semblable au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours, et à l'appui de son projet de décompte final. La fourniture de ces attestations se fera en application de l'article 23 du présent CCAP.

Le Titulaire du marché informera le Maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le Maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le présent marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

Le titulaire demeure responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Il doit prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux. De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents – de quelque nature que ce soit - à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Toutes mesures doivent être prises par le titulaire pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des tiers.

ARTICLE 21 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au

liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

22.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le représentant du Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.
A l'issue de cet examen, le représentant du Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.
Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du représentant du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée. Par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux (le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement), quelle que soit la nature du groupement.
Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité

22.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de

sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

22.3 Évolution de la règlementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.
Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le représentant du Maître d'Ouvrage.
Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.
En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge à hauteur de 90 % les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

ARTICLE 23 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Les pièces et attestations mentionnées au sein du présent CCAP sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le domaine de Chantilly, à l'adresse suivante :

https://365.e-attestations.com/.fr

A défaut, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements remis à l'appui de la candidature du Titulaire ou de refus de sa part de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il pourra être fait application d'une résiliation pour faute du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Afin que le Maître d'ouvrage puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire remet, avant la signature du marché et tous les six(6) mois de son exécution, les documents prévus par le code du travail. A défaut, il pourra être fait application d'une résiliation pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Dans les deux cas de résiliation indiqués ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

Par dérogation à l'article 49 et 50.4 du CCAG travaux, le Maître d'ouvrage peut également résilier le marché public pour événements liés au marché difficulté d'exécution du marché public (dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes…).

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

25.1 Règlement des litiges éventuels et droit applicable

En vue de trouver ensemble une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à compter du démarrage de la procédure de règlement amiable, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci- après.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal Administratif d'Amiens sera compétent.

25.2 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 26. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) » ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

26.1.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.

26.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et exclusivement au titre de la seule exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché public,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il

doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification, de contrôle et de protection des données personnelles requises pour garantir la préservation des données personnelles et leur confidentialité, y compris au sein de la structure et vis-à-vis de ses salariés, bénévoles, partenaires et prestataires, ou tout autre personne quel que soit son statut.

26.1.3 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire, qui demeure pleinement responsable devant l'acheteur, de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes.

26.1.4 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ; dans l'hypothèse où cette collecte est réalisée directement par le prestataire, il appartient à ce dernier de veiller au respect des obligations légales et réglementaires d'informations auprès des personnes concernées et au respect de leurs droits. Il devra en justifier aussi souvent que de besoin, et sur simple demande par tous moyens, de l'acheteur.

26.1.5 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas fait l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès du titulaire, ce dernier s'engage à adresser ces demandes dès réception par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur.

26.1.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur dpd@institutdefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité contrôle compétente. Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée par tous moyens adaptés dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits été les libertés d'une personne physique.

26.1.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité (y compris au sein de sa structure et vis-à-vis de ses partenaires/prestataires), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

26.1.8 Durée et modalités de conservation des données

Les données doivent être traitées et stockées dans un lieu sécurisé.
La durée de conservation des données débute à la date de la notification du marché jusqu'à six mois après le terme de celui-ci. Au terme de ce délai, le titulaire s'engage à détruire immédiatement toutes les données à caractère personnel et à en justifier auprès de l'acheteur**.**

26.1.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO s'il en a désigné un conformément au RGPD.

26.1.10 Registre des catégories d'activités de traitement et documentation

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.
De manière générale, le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou tout autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

26.1.11 Obligations de l'acheteur :

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement des données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du titulaire,
- Réaliser avec l'appui du titulaire toute analyse d'impact rendu nécessaires et à consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle.

ARTICLE 27 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. 324-4-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.
Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

ARTICLE 28 : LAICITÉ ET PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

L'exploitation du service s'effectuant sur le domaine public, le concessionnaire s'engage à respecter, dans l'ensemble de ses activités, de son fonctionnement et de sa communication, les principes fondamentaux de la République, tels que définis par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Elle veille notamment au respect du principe de laïcité, de la liberté de conscience, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la liberté d'expression et du refus de toute forme de discrimination ou de violence.

Tout manquement avéré à ces principes pourra entraîner une suspension du présent contrat, dans l'attente d'un rétablissement de la situation ou de la transmission d'éléments de justification par le concessionnaire.

En cas de manquement grave, répété ou manifestement contraire à l'ordre public ou aux principes républicains, et ne permettant pas de régularisation, le Domaine se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée au présent contrat, sans préjudice des autres voies de recours éventuellement ouvertes.

ARTICLE 29 : DÉROGATIONS

Article CCAP	Articles auxquels il est dérogé
2.2	18 du CCAG Travaux
6.3	3.6.1.2 du CCAG-Travaux
6.4	3.8.2 du CCAG-Travaux
7.2	52.1 du CCAG-Travaux
10.1	28.1 du CCAG-Travaux
10.3	34.1 du CCAG-Travaux
12.3	38 alinéa 2 du CCAG-Travaux
15	42.2 du CCAG-Travaux
16.1	10.4 du CCAG-Travaux
16.4	12.3.2 du CCAG-Travaux
16.6	12.4.4 et 55.3.2 du CCAG-Travaux
16.9	14.3 et 14.4 du CCAG-Travaux
16.11	10.4 du CCAG-Travaux
17	19.2.1 et 19.2.2 et 19.2.4
17.1	19 du CCAG-Travaux
17.3	40 du CCAG-Travaux
22.1	52.7.3 du CCAG Travaux
24	49 et 50.4 du CCAG-Travaux

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.